



Arrêt

n° 151 247 du 25 août 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. CUPERS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous auriez vécu à Erevan en Arménie. Vous seriez marié avec [G.B.], avec qui vous auriez deux enfants. Votre famille serait restée en Arménie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis une dizaine d'années, vous seriez chauffeur à l'armée, où vous auriez le grade de sergent. Vous auriez transporté des meubles à l'usage des militaires dans un grand camion.

En été 2013, vous auriez failli avoir un accident de la route avec votre camion. Afin d'éviter de percuter une voiture sur la route, vous auriez tourné brusquement. Vous seriez alors sorti de votre véhicule et auriez insulté le conducteur de cette voiture. Celui-ci aurait rétorqué, et vous vous seriez bousculés.

Trois jours plus tard, vous auriez reçu la visite au garage de l'armée d'un homme en uniforme de police. Il s'agissait du conducteur avec qui vous aviez eu une altercation. Vous vous seriez disputé, votre chef serait apparu et aurait chassé cet homme en lui demandant de ne plus revenir.

En janvier 2014, vous auriez demandé votre démission de l'armée, vous trouviez que vous étiez mal payé et que vous deveniez vieux.

En février 2014, vous auriez reçu la visite à votre domicile du policier avec qui vous aviez eu une altercation durant l'été précédent, il aurait été accompagné de deux autres collègues. Ces trois policiers vous auraient emmené au poste de police. Ils vous auraient battu et demandé de l'argent. Vous auriez alors déménagé seul dans un autre appartement de Erevan.

Environ un mois plus tard, les trois mêmes policiers vous auraient trouvé dans votre nouvel appartement. Ils vous auraient emmené une seconde fois au commissariat. Ils vous auraient soumis un document, vous accusant d'un vol, que vous auriez refusé de signer. Vous auriez été frappé et ils auraient exigé que vous donniez de l'argent.

Vous auriez encore été emmené à deux reprises au commissariat par ces mêmes hommes, qui auraient de nouveau tenté de vous extorquer de l'argent et de vous accuser d'un vol.

Le 12 mai 2014, vous auriez quitté Erevan en avion pour vous rendre à Paris. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 14 mai 2014, vous avez introduit cette présente demande d'asile.

B. Motivation

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être arrêté ou tué par les trois policiers qui vous auraient malmené à plusieurs reprises.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît cependant que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne permettent pas au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. Ce manque de commencement de preuve jette le discrédit sur la réalité des problèmes que vous invoquez.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, votre récit est entaché de méconnaissances concernant des éléments essentiels de votre récit.

Ainsi, vous ignorerez tout de l'identité des policiers qui en auraient après vous, vous limitant à dire que deux d'entre eux sont lieutenants et qu'un est lieutenant principal. Vous ne pouvez cependant rien ajouter à leur sujet, expliquant que cela ne vous intéressait pas (p.4 CGRA). Or, de telles

méconnaissances et un tel désintérêt de votre part au sujet des personnes que vous craignez dans votre pays entachent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ensuite, nous constatons que vos déclarations devant nos services ne correspondent pas avec les propos que vous avez tenus à l'Office des Etrangers, lors de l'introduction de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers, en mai dernier, que l'incident avec le policier avait eu lieu un an et demi auparavant (questionnaire CGRA – 3.4), alors que vous dites devant nos services que cet évènement a eu lieu en été 2013 (p.4 CGRA), autrement dit un an avant vos déclarations à l'OE. Vous ne pouvez cependant pas expliquer la raison de ces propos contradictoires (p.6 CGRA). Nous constatons encore une autre contradiction importante entre vos déclarations. Alors que vous expliquez au CGRA que trois policiers vous ont créé des ennuis (p.4,6 CGRA), vous déclarez à l'OE qu'il y en avait quatre (questionnaire CGRA – 3.4). Une autre contradiction vient encore amoindrir davantage le caractère crédible de votre récit. Ainsi, vous déclarez au CGRA que les policiers sont venus chez vous pour la première fois en février 2014 (p.6 CGRA), alors que vous donnez la date précise du 9 mars 2014 à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA – 3.1). Confronté, vous dites ne pas vous souvenir avoir tenu de tels propos (p.6 CGRA).

Au vu de telles méconnaissances dans votre récit, et au vu des contradictions que nous soulignons ci-dessus, il convient de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, une copie de votre passeport, concerne votre identité et ne permet donc en rien de renverser la présente analyse.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 52 et 48/3 juncto 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers). Violation de l'article 1 A (2) de la Convention Internationale sur le statut des réfugiés en date du 28.07.1951, approuvée par la loi du 26.06.1953. Violation de l'article 1 (2) du Protocole sur le statut des réfugiés en date du 31.01.1967, approuvé par la loi du 27.02.1967. » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « de l'obligation de motivation et du principe de sureté. Violation du principe de spécificité. Violation du principe de égalité [sic] » (requête, page 4).

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « en ordre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. En ordre subsidiaire, si le statut de réfugié semble inopportun, d'accorder au requérant la protection subsidiaire » (requête, page 5).

4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante joint les documents suivants :

1. une copie de sa demande 9^{ter} du 12 décembre 2014 ;
2. une attestation médicale du 24 octobre 2014 ;
3. un extrait du livret de travail du requérant.

5. Examen de la demande

5.1. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu l'absence du moindre élément probant de nature à établir les faits invoqués. Elle souligne également l'inconsistance du récit concernant les agents de persécution redoutés par le requérant, et la présence de multiples contradictions dans ses propos successifs.

5.2. La partie requérante conteste cette motivation en faisant, notamment, valoir la fatigue du requérant, laquelle trouve son origine dans son état de santé, afin d'expliquer les contradictions relevées dans la décision attaquée.

5.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'en l'état actuel de l'instruction, il ne peut statuer sur le fond.

S'agissant des contradictions relevées entre les déclarations du requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile, et lors de son audition du 17 novembre 2014, le Conseil estime que l'état de fatigue du requérant au moment de l'audition, invoqué par la partie requérante, est de nature à expliquer certaines de ces contradictions. Le Conseil observe qu'il est avancé, en termes de requête, que l'état de santé du requérant, qui souffre d'un cancer des os et des effets du traitement auquel il est soumis dans ce cadre, a influencé ses capacités de concentration. Il appert, en outre, que la partie requérante produit un certificat médical tendant à attester des problèmes de santé ainsi invoqués. Le Conseil considère que cet élément est susceptible d'expliquer, de façon raisonnable, certaines des contradictions relevées par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil observe que le questionnaire rempli à l'Office des étrangers par le requérant n'a été soumis à sa signature que le jour de son audition devant les services de la partie défenderesse. Il relève que le fait que le requérant se contredise au cours d'une audition de deux heures et quinze minutes, alors même que ses déclarations initiales lui avaient été relues au début de celle-ci par le truchement d'un interprète, tend à corroborer l'argumentation de la partie requérante mettant en évidence les facultés de concentration affaiblies du requérant le jour de son audition.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère que les autres motifs fondant la décision attaquée n'apparaissent pas suffisants pour fonder valablement celle-ci. Le Conseil estime, en outre, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas de disposer de suffisamment d'éléments pour appréhender la crédibilité du récit de ce dernier. Ainsi, notamment, le Conseil n'estime pas disposer d'assez d'informations quant aux visites que le requérant relate avoir eues à son domicile, ou quant aux arrestations évoquées.

5.5. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre au manquement soulevé dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance des problèmes allégués par la partie requérante.

Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY